

MUSÉE DE LODÈVE

Règlement de visite



Règlement de visite du Musée de Lodève

SOMMAIRE :

CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 p 3

ACCÈS DU MUSÉE

Article 2 à 9 p 3 à 5

VESTIAIRE – CONSIGNES – OBJETS TROUVÉS

Article 10 à 14 p 5 à 6

COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 15 à 20 p 6 à 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 21 à 25 p 8

PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 26 à 30 p 9

SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 31 à 35 p 10

EXÉCUTION

ARTICLE 36 à 39 p 11

ANNEXE 1 PROTOCOLE D'ACCÈS AUX SALLES D'EXPOSITION TEMPORAIRE

PENDANT LES MONTAGES ET DÉMONTAGES D'EXPOSITIONS p 12

Règlement de visite du Musée de Lodève

Le Musée de Lodève assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

TITRE 1 – Champ d'application

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du Musée de Lodève, et sans préjudices des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

TITRE 2 – Accès du musée et à ses services

ARTICLE 2 :

Le Musée de Lodève est ouvert tous les jours, sauf le lundi et les 1^{er} novembre, 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai, de 10h30 à 13h et de 14h à 18h.

Le chef de l'établissement peut décider, en accord avec le Président de la Communauté de Communes, de modifier ces horaires pour certains événements exceptionnels. Le Président de la Communauté de Communes pourra, par décision, modifier ces horaires et jours d'ouverture, de façon temporaire ou définitive.

ARTICLE 3 :

Le montant du droit d'entrée et les conditions selon lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction de tarif ou de la gratuité sont fixés par décision.

ARTICLE 4 :

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité dont la présentation pourra être exigée à tout moment :

- ticket délivré à la caisse
- titre justifiant de la gratuité
- attestation de réservation pour les groupes
- badges délivrés par le musée

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket ni à une réduction de ce dernier ou à un tarif réduit.

Par ailleurs, les conditions d'accès aux salles d'exposition temporaire pendant les montages et démontages d'expositions, pour les intervenants extérieurs hors visiteurs, sont prévues dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leur caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment et notamment :

- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité,
- des animaux à l'exception des chiens utiles à l'accompagnement des personnes en situation de handicap,
- des aliments et des boissons, bouteilles d'eau minérale comprises,
- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable du chef d'établissement.

ARTICLE 6 :

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée. Le personnel du musée peut refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande. Pendant le plan Vigipirate des mesures complémentaires de contrôle pourront être appliquées.

ARTICLE 7 :

Le refus de déférer aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du musée.

ARTICLE 8 :

La vente des tickets est suspendue 30 minutes avant la fermeture du Musée, il ne sera plus possible de passer le contrôle d'accès aux espaces d'exposition. Les visiteurs sont invités à se diriger vers la boutique et à quitter les salles d'expositions 10 minutes avant la

fermeture du musée.

Article 9 :

L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

TITRE 3 – Vestiaires – Consignes – Objets trouvés

Pour le confort de la visite, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. Ce vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

ARTICLE 10 :

L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire :

- de toute bouteille quel qu'en soit son contenu,
- des voitures d'enfant légères,
- des porte-bébé à armatures métalliques,
- des rollers ou skates,
- des cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main, dans le cas contraire, les parapluies doivent être déposés à l'entrée dans les porte-parapluies mis à disposition du public,
- tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soient tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des œuvres d'art ou fac-similé, des moulages et affiches.

ARTICLE 11 :

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le personnel du musée.

Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

ARTICLE 12 :

Ne doivent pas être déposés au vestiaire ou à l'accueil :

- les sommes d'argent,
- les titres,
- les papiers d'identité, sauf si ces derniers servent de garantie pour le prêt de matériel fourni par le musée (aide à la visite, siège portatif...),
- les chéquiers et les cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras,

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant. De même si ce dépôt se fait dans le vestiaire.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets.

ARTICLE 13 :

Tout dépôt à l'accueil doit être retiré le jour-même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 15 jours, les objets non retirés sont considérés comme objets trouvés.

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

ARTICLE 14 :

Les objets trouvés dans le musée sont transférés au bout de 15 jours au bureau des objets trouvés de la police municipale.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE 4 – Comportement général des visiteurs

ARTICLE 15 :

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

ARTICLE 16 :

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor,
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public,
- d'utiliser des aides visuelles telles que loupe ou longue vue, sauf autorisation du chef d'établissement,
- d'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie (seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papiers sont autorisés),
- de porter un enfant sur ses épaules,
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement,
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement,
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroits du musée,
- de prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation

- muséographique,
- de circuler en tenue indécente (maillot de bain, torse nu),
 - de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement,
 - d'avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
 - de gêner la circulation des visiteurs, d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers,
 - de vapoter dans l'ensemble de l'établissement,
 - de téléphoner à l'intérieur du musée,
 - de fumer, de manger ou boire en dehors des endroits signalés,
 - de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher,
 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
 - d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
 - de s'allonger sur les banquettes ou au sol,
 - de manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie, colonne humide, etc.),

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Certaines des interdictions portées au point ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le chef d'établissement.

ARTICLE 17 :

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit à la gendarmerie la plus proche.

ARTICLE 18 :

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Article 19 :

Les pratiques cultuelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 20 :

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

TITRE 5 – Dispositions relatives aux groupes

ARTICLE 21 :

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

ARTICLE 22 :

Les groupes de plus de 15 personnes doivent obligatoirement réserver auprès de la centrale de réservation pour les adultes ou du service des publics pour les scolaires, un horaire de visite (guidée ou libre), au moins une semaine à l'avance au cours des horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 23 :

Les visites en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. L'effectif de chaque groupe en visite guidée ne peut excéder 30 personnes.

Les visites de groupe, hormis celles dirigées par les guides du musée, se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Les visites de groupe dirigées par un guide du musée sont prioritaires sur les autres groupes.

Lors de l'arrivée au musée, le responsable du groupe se présentera seul à l'accueil afin de présenter le bon d'échange et, selon les modalités de réservation, de régler les droits d'entrée de son groupe.

Il est demandé aux groupes d'éviter les regroupements dans les espaces d'accueil.

ARTICLE 24 :

Les écoles doivent impérativement réserver un horaire de visite (libre ou guidée) auprès du service éducatif, au minimum une semaine avant leur venue.

Pour la visite des groupes scolaire, il est exigé au minimum 2 accompagnateurs par classe, pour les maternelles et primaires.

L'enseignant se doit de faire respecter l'ordre et le présent règlement auprès de ses élèves, dont il est responsable.

Article 25 :

L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix etc.) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisée.

TITRE 6 – Prises de vues, enregistrements et copies

ARTICLE 26 :

Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées (vidéo incluse) pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

ARTICLE 27 :

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairages est interdit sauf dérogation donnée par le chef d'établissement.

ARTICLE 28 :

Il est interdit de photographier installations et équipement techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 29 :

Sans préjudices des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation du chef d'établissement.

ARTICLE 30 :

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

TITRE 7 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

ARTICLE 31 :

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le Musée de Lodève bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 32 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal sont à signaler immédiatement à un agent d'accueil et/ou de surveillance.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

ARTICLE 33 :

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent de surveillance.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fera dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

ARTICLE 34 :

Aucune œuvre exposée ne pouvant être déplacée par d'autres personnes que le chef d'établissement, le conservateur ou tout personnel dûment mandaté pour l'œuvre en question, tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

Conformément à l'article R30-12 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 35 :

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte sont mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties par un agent des forces de l'ordre.

ARTICLE 36 :

En cas d'affluence excessive, de troubles de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 8 – Exécution

ARTICLE 37 :

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

ARTICLE 38 :

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 39 :

Le présent règlement de visite sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site Internet du musée.

A Lodève, le

Le directeur de l'établissement

ANNEXE 1

Protocole d'accès aux salles d'exposition temporaire pendant les montages et démontages d'expositions

1/ Accès aux salles d'expositions

Pendant le montage/démontage, l'accès se fait uniquement par le monte-charge dont l'accès est réglementé par des badges. Toutes les autres portes d'accès aux espaces d'exposition temporaire sont fermées.

2/ Badges

Tous les membres de l'équipe du musée présents dans les espaces d'expositions temporaires ont en leur possession les badges d'accès au monte-charge.

De 5 à 20 badges numérotés de n°1 à n°5-20 et identifiés avec la mention « visiteur », sont prévus pour les convoyeurs, entreprises, presse, etc.

3/ Planning établi par la régie

La régie chargée des expositions temporaires établit le planning d'installation des œuvres et de présence des convoyeurs.

4/ Autorisation d'accès par la régie

Toute demande d'autorisation de l'accès aux salles pendant le montage/démontage doit être faite à la régie, seule habilitée à les accorder.

5/ Contrôle des accès et émargements

La régie transmet à l'accueil et aux encadrants des personnels d'accueil et de surveillance le planning des rendez-vous (convoyeurs, presse et autres).

L'encadrant des personnels d'accueil et de surveillance vérifie l'identité des personnes qui se présentent, leur donne un badge et les fait émarger sur un cahier d'entrée.

Les jours de fermeture du musée, le régisseur contrôle les accès et vérifie les badges. Les jours d'ouverture du musée, les accès sont subordonnés à l'accord d'un encadrant des personnels d'accueil et de surveillance qui sera appelé par l'accueil.

Le badge est restitué au musée lors de la sortie du « visiteur » et l'heure de sortie est notée.